

AMP/YL

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

~~Ses propositions de la Commission départementale
des Monuments historiques et des sites Vu l'arrêté
du 10 août 1942, pris par application
de la loi du 11 juillet 1942~~

Vu la loi N°421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire
des sites dont la conservation présente
un intérêt général les Châlets de Lacou
et du Verney à Névache (Hautes-Alpes)
cadastrés sous les N°1101 à 1103-1112-
1116-1119-1122-1138-1175-1177 à 1178bis
1300-1301-1328-1329-1363-1369-2441 à
2443-2450-2452-2461-2499 à 2501-2503
2508 section B.

Est également visé par la mesure
le tronçon du Chemin Vicinal ordinaire
de Névache aux châlets de Laval, (pro-
priété communale) sis au droit des
Châlets.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **Névache** et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **17 AOUT 1943**

Par délégation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des
Beaux-Arts,

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet

